

Ordonnance régissant les annonces de manifestations aux entrées de la localité

- Compétence* **Art. 1**
L'administration communale est habilitée pour accepter ou refuser l'annonce d'une manifestation sur les panneaux d'entrées de la localité.
- Durée de l'annonce* **Art. 2**
Sauf dérogation du Conseil municipal, le début de l'annonce se fera au maximum 2 semaines avant la manifestation.
- Contenu de l'annonce* **Art. 3**
Les panneaux promotionnels comprendront au minimum le nom de la manifestation et la date.
- Réservation* **Art. 4**
La réservation des emplacements se fait auprès de l'administration communale selon le principe du premier inscrit, premier servi.

Seules les demandes d'annonce transmises sur le formulaire ad-hoc seront prises en compte.

Les panneaux installés indûment seront démontés aux frais de la société qui les a installés.
- Manifestations concernées* **Art. 5**
Seules les manifestations de Villeret pourront être annoncées sur ces panneaux. Le Conseil municipal est compétent pour déroger à cette règle.
- Evénement d'importance* **Art. 6**
Seules les manifestations d'une certaine importance pourront être annoncées. Les assemblées diverses, réunions politiques, réunions de quartier, etc. ne sont pas pris en compte.
- Evénement exceptionnel* **Art. 7**
Sur décision du Conseil municipal, un événement communal exceptionnel peut, le cas échéant, prendre le pas sur toutes les autres informations.
- Prix* **Art. 8**
Les annonces aux entrées de village sont gratuites. A charge de l'annonceur de réaliser les panneaux au bon format selon les données techniques figurant sur la fiche de réservation.
- Refus d'annonce* **Art. 9**
La municipalité de Villeret se réserve le droit de refuser une annonce en raison de son contenu, de son image ou de sa qualité inappropriée. Elle peut également refuser une annonce sans devoir en donner le motif.



Installation et démontage **Art. 10**
Le montage et le démontage sont réalisés par l'annonceur. Il suffit d'installer les panneaux dans les glissières prévues à cet effet.

Les panneaux doivent être démontés au plus tard le jour ouvré suivant la manifestation.

Modification **Art. 11**
Ce règlement peut être modifié à tout moment sans préavis par le Conseil municipal.

Entrée en vigueur **Art. 12**
Ce règlement entre en vigueur à sa date d'approbation.

Ordonnance adoptée lors de la séance du Conseil municipal du lundi 20 février 2012

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :

Le Secrétaire :

R. Habegger

T. Sartori

Formulaire de demande d'annonce d'une manifestation sur les panneaux d'entrées de la localité

Requérant

Société / organisation : _____

Personne responsable : _____

Adresse : _____

NPA, Localité : _____

Téléphone : _____

Si, en raison de son format, le panneau devait être posé à un autre endroit, vous devez obligatoirement joindre à ce formulaire, l'autorisation écrite du propriétaire du terrain !

Manifestation

Nom de la manifestation : _____

Date(s) de la manifestation : _____

Annonce (2 semaines maximum)

Dates souhaitées : du : _____ au : _____

Emplacements sollicités : Entrée « Est – direction Cormoret »

Entrée « Ouest – direction St-Imier »

